

Service eau, forêt, biodiversité
Police de l'eau sur l'axe Loire
Affaire suivie par : André TORRES
Tel. : 03 86 71 52 21
Mél. : andre.torres@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 58-2025-07-09-00010

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

**et concernant les travaux de déplacement d'une portion de cours d'eau
dans son talweg d'origine,
et création d'un passage busé, ainsi que d'un abreuvoir au droit de celui-ci,
situés proche du lieu dit le Rio-Chenêt, dans le lit majeur de la Loire,
sur le territoire de la commune de MOLINET.**

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2022-2027.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de M. Christophe NOËL DU PAYRAT en qualité de préfet de l'Allier.

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 5 décembre 2023, portant nomination de Mme Cécile DEDIENNE en qualité de directrice départementale par intérim à compter du 1^{er} mars 2025.

VU l'arrêté n° 397/2025 du Préfet de l'Allier du 26 février 2025 portant délégation de signature à Mme Cécile DEDIENNE en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de la de gestion et conservation du domaine public fluvial, hors du département de la Nièvre.

VU l'arrêté 2025-03-06-00003 du 6 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de l'eau, police de la navigation, police de l'eau et police de la pêche, hors du département de la Nièvre, sur l'axe Loire .

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réceptionné le 16 mai 2025, présenté par M. Yohan CUISSINAT, habitant à Sainte-Radegonde, 03510 MOLINET, enregistré sous le n° 0100292175 et relatif au projet de déplacement d'une portion de cours d'eau dans son talweg d'origine, sur une longueur de 300 mètres et création d'un passage busé et d'un abreuvoir au droit de celui-ci, situés proche du lieu dit le Rio-Chenêt, dans le lit majeure de la Loire, sur le territoire de la commune de MOLINET.

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration daté du 22 mai 2025 et relatif aux travaux de déplacement d'une portion de cours d'eau dans son talweg d'origine, sur une longueur de 300 mètres et création d'un passage busé et d'un abreuvoir au droit de celui-ci, situés proche du lieu dit le Rio-Chenêt, dans le lit majeur de la Loire, sur le territoire de la commune de MOLINET.

VU les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande.

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

Considérant que le projet consiste à remettre le cours d'eau, actuellement perché en bordure de la parcelle, dans son talweg d'origine et a créé deux passages busés et un abreuvoir pour le bétail, tout en protégeant le cours d'eau par l'intermédiaire d'une clôture.

Considérant que le déplacement du ruisseau dans son lit d'origine doit lui redonner de l'énergie et notamment favoriser la continuité écologique (faunistique et sédimentaire).

Considérant que les installations annexes, notamment le passage busé, l'abreuvoir et la mise en défend, visent à protéger le cours d'eau et stabiliser les berges.

Considérant que les mesures mises en œuvre et prescriptions mentionnées ci-dessous permettront de préserver l'état écologique du site, sans porter atteinte à la qualité des eaux et à la faune locale.

Considérant que le dossier de demande et le présent arrêté fixent des prescriptions pour limiter les incidences des interventions sur les milieux aquatiques et humides.

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis.

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la Nièvre par intérim.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à M. Yohan CUISSINAT, habitant à Sainte-Radegonde, 03510 MOLINET, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Les travaux de déplacement d'une portion de cours d'eau dans son talweg d'origine, sur une longueur de 300 mètres et création d'un passage busé et d'un abreuvoir au droit de celui-ci, situés proche du lieu dit le Rio-Chenêt, dans le lit majeur de la Loire, sur le territoire de la commune de MOLINET.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : 2° Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg. <i>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature.</i>	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Objet de la Déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le dossier de demande de déclaration et dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Durée de la déclaration

La déclaration est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Le bénéficiaire devra informer le service de police de l'eau de la DDT et l'Office Français de la Biodiversité, de la date de commencement des travaux, au moins 15 jours avant le démarrage du chantier et appliquer les mesures particulières suivantes :

- En raison de la situation dans le lit majeur de la Loire et de l'existence éventuelle d'un sol sableux, toutes les précautions devront être prises pour ne pas occasionner de pollution. Un intérêt particulier sera porté sur l'état du matériel (surveillance des fuites hydrauliques) et sur l'utilisation de lubrifiants biodégradables.
- Absence de stockage de combustible sur le site des travaux. Les engins seront équipés d'un Kit antipollution et leur ravitaillement en carburant sera réalisé en dehors du lit. Les précautions d'usages seront prises pour ces ravitaillements.
- Le lit à recréer est déjà présent en fond de vallée. La hauteur des berges (en pente douce) et le profil du cours d'eau sera similaire à celui existant en amont et en aval de la partie concernée par les travaux. La pente du cours d'eau devra être régulière, en veillant à ne pas créer d'effet de seuil. La largeur du cours d'eau ne devra pas dépasser 1,50 m et la clôture

devra être implantée à une distance suffisante du cours d'eau pour permettre à celui-ci de recréer des méandres.

- Lors de la création du cours d'eau, et de manière à limiter l'impact sur celui-ci, il y a lieu de faire la connexion avec le ruisseau existant qu'après la finalisation des travaux.
- Au regard de la surface du bassin versant, le système busé à installer ne devra pas être inférieur au diamètre 1000 mm et il devra être réalisé dans les règles de l'art, installé horizontalement, suffisamment enterré (au moins 30 cm) de manière à permettre le maintien ou la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage, sans création de chute ou d'obstacle à l'écoulement. L'ouvrage d'abreuvement du bétail devra, également, être installé pour ne pas occasionner d'obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.
- Les travaux seront réalisés en période de basses eaux, soit de septembre à mars, en évitant toute période de crue. En amont de la réalisation des travaux la météorologie et le site Vigicrues devront être examinés quotidiennement.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Molinet.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Molinet pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- Mme la directrice départementale de la Nièvre par intérim,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Allier,
- M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Allier,
- Mme le Maire de la commune de Molinet,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

à NEVERS, le 9 juillet 2025

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,
L'adjointe au Chef du Service Eau, Forêt et Biodiversité,



Sophie MONTAROU